

## **RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE « Métiers du Tourisme et des loisirs »**

A compter de l'année universitaire 2021

### **1. CADRE RÉGLEMENTAIRE**

La licence professionnelle mention « Métiers du tourisme et des loisirs », parcours « Gestion des organismes touristiques et hôteliers en Océanie » (GOTHO), délivrée par l'Université de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'un partenariat international est un diplôme national conférant le grade de licence.

Le présent document s'inscrit dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants :

- code de l'éducation ;
- arrêté ministériel du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- arrêté ministériel du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
- arrêté ministériel du 19 juillet 2019 accréditant l'université de la Nouvelle-Calédonie à délivrer la licence professionnelle mention « Métiers du tourisme et des loisirs » ;

Ce règlement s'appuie également sur les termes de la convention de partenariat international fixant les conditions d'organisation de la licence professionnelle (ci-après « convention de partenariat »).

Après adoption par la CFVU de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ce règlement sera mis à la disposition du public, notamment au sein d'un guide des études communiqué en début de chaque année universitaire.

### **2. ACCÈS ET INSCRIPTIONS**

#### **2.1. L'accès**

L'accès en première année licence professionnelle est soumis à examen préalable des dossiers des candidates et candidats en lien avec la capacité d'accueil de la formation, conformément à la réglementation applicable et à la convention de partenariat. Peuvent candidater :

- les titulaires du baccalauréat français ou du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU), option A ou B ;
- les personnes ayant obtenu une autorisation d'inscription après procédure de validation d'études, expériences professionnelles et acquis personnels conformément aux articles D. 613-38 et suivants du code français de l'éducation.

Pour les étudiantes et étudiants inscrits en formation, l'accès en année supérieure est conditionné au respect des règles de progression.

Pour les autres candidates et candidats à un accès direct en deuxième et troisième années du parcours, l'admission est prononcée par le président de l'UNC, en accord avec les établissements partenaires, dans le cadre d'une procédure de validation d'études, expériences professionnelles et acquis personnels conformément aux articles D. 613-38 et suivants du code français de l'éducation proposition d'une commission pédagogique.

Les modalités de dépôt et d'examen des candidatures sont déterminées par l'UNC, en accord avec les établissements partenaires.

Pour se présenter aux enseignements et aux évaluations de licence professionnelle, les étudiantes et étudiants doivent obligatoirement être inscrits administrativement et pédagogiquement.

## **2.2. L'inscription administrative**

Les modalités d'inscription administrative, notamment en termes de calendrier, sont fixées par arrêté du président de l'UNC, en accord avec les établissements partenaires selon les termes de la convention de partenariat.

## **2.3. L'inscription pédagogique**

L'inscription pédagogique au parcours et enseignements est faite au plus tard au début de chaque année universitaire.

## **3. ORGANISATION DES ÉTUDES**

### **3.1. UE, EC, ECTS**

La licence professionnelle est organisée sur six semestres (S1 à S6).

Des crédits ECTS (European Credits Transfert System) sont affectés aux unités d'enseignement (UE) et aux éléments constitutifs (EC) de ces UE. Ces crédits sont répartis par points entiers, et éventuellement demi-points. La licence professionnelle sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits ECTS à raison de 60 ECTS par année de formation.

Tous les UE et EC sont obligatoires.

### **3.2. Types d'enseignement**

Cinq types d'enseignements peuvent être organisés dans la formation :

- les cours magistraux (CM) ;
- les travaux dirigés (TD) ;
- les travaux pratiques (TP) ;
- les projets tutorés (PT) ;
- les mises en situation professionnelle (MSP).

Les MSP offrent aux étudiantes et étudiants un contact privilégié avec le milieu professionnel auquel ils se destinent et leur permettent d'en apprécier les spécificités, notamment à travers un stage.

Tout stage fait l'objet d'une convention, d'un encadrement, d'un suivi particulier et d'une évaluation.

Une fois le sujet défini, une convention de stage est établie et signée. Pour tenir compte des spécificités juridiques liées à l'organisation des stages au Vanuatu, des adaptations à la convention de stage peuvent être établies dans le cadre des modalités propres à la délocalisation de la formation. Aucun stage ne peut commencer avant la signature de la convention.

## **4. PRÉSENCE ET ASSIDUITÉ**

### **4.1. Obligation de présence**

Sauf dérogation liée à des situations particulières, la présence à tous les enseignements ainsi qu'aux évaluations, quelle qu'en soit la forme, est obligatoire.

Lors des enseignements, des épreuves de contrôle continu peuvent être organisées.

### **4.2. Justification des absences**

Toute absence doit être justifiée, dans un délai de soixante-douze heures, par la remise d'un certificat au responsable de la formation ou son représentant local à l'Université Nationale de Vanuatu.

Il appartient au responsable de la formation d'apprécier la validité de la justification fournie pour les absences aux enseignements.

### 4.3. Sanction des absences injustifiées

L'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu entraîne la note de « 0 » à cette épreuve. Les conséquences d'une absence justifiée à une épreuve de contrôle continu sont laissées à l'appréciation de l'enseignant responsable de l'évaluation, dans le respect de l'égalité de traitement des étudiantes et étudiants pour l'enseignement concerné.

## 5. RÈGLES GÉNÉRALES DES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées par un contrôle continu (CC) et/ou par un examen terminal écrit ou oral. Les mises en situation professionnelle et projets tutorés peuvent avoir des modalités d'évaluation spécifiques.

Les modalités de contrôle des connaissances sont adoptées chaque année par la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'UNC, en cohérence avec les partenaires de la formation, au plus tard dans le mois suivant le début des enseignements. Sauf situation particulière dûment justifiée, elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Selon les modalités prévues pour chaque EC, le contrôle des connaissances repose sur un examen dont les résultats participent au calcul de la moyenne de l'EC. Ces épreuves sont les suivantes :

- le contrôle continu : il repose sur des travaux et exercices présentés par écrit et/ou oralement, mais aussi sur la participation, selon l'organisation propre à chacun des EC (deux notes sont requises au minimum pour établir la moyenne du contrôle continu intégral). L'organisation du contrôle continu est expliquée par chacun des enseignants dès leur première séance d'enseignement.
- l'examen terminal : il comprend une épreuve écrite ou orale organisée en fin de semestre. Quand il est prévu, l'examen terminal est obligatoire, même pour les étudiants dispensés d'assiduité.
- l'évaluation sur dossier, projet, rapport, mémoire : lorsqu'elle est prévue dans l'organisation d'un EC, elle est obligatoire, même pour les étudiants dispensés d'assiduité.
- en cas de stage, celui-ci doit faire l'objet d'un rapport et d'une soutenance.

## 6. VALIDATION DES EC, UE, SEMESTRES, ANNÉES

Chaque EC est affecté, au sein de l'UE, d'un coefficient égal au nombre de crédits ECTS attribués à cet EC. Chaque UE est affectée, au sein du semestre, d'un coefficient égal à la somme des crédits ECTS attribués aux EC cette UE.

Un EC est acquis :

- dès lors que la moyenne des notes obtenues dans cet EC est égale ou supérieure à 10/20 ;
- par compensation au sein d'une UE acquise, quel que soit le mode d'acquisition de l'UE.

La validation d'un EC emporte l'acquisition des crédits correspondants. Il est alors définitivement acquis et capitalisé, sans possibilité de s'y réinscrire.

Une UE est acquise :

- dès lors que la moyenne des éléments constitutifs qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20 ;
- par compensation au sein d'un semestre acquis, quel que soit le mode d'acquisition du semestre.

La validation de l'UE emporte l'acquisition des crédits ECTS correspondants. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de se réinscrire aux EC qui la composent.

Un semestre est acquis :

- dès lors que la moyenne des UE qui le composent, affectées de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20 ;
- par compensation annuelle entre deux semestres d'une même année.

La validation du semestre emporte acquisition des crédits ECTS correspondants. Il est alors définitivement acquis et capitalisé, sans possibilité de se réinscrire aux UE et EC qui le composent.

Une année de formation est acquise dès lors que la moyenne des deux semestres de cette année est égale ou supérieure à 10. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de se réinscrire aux semestres, UE et EC qui la composent.

## **7. RÈGLES DE COMPENSATION ET DE SESSIONS**

### **7.1. Règles de compensation**

Il existe trois niveaux de compensation :

- une compensation à l'UE, sans note éliminatoire et sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les différents EC de l'UE concernée, affectées de leurs coefficients ;
- une compensation semestrielle, sans note éliminatoire et sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les différentes UE du semestre concerné, affectées de leurs coefficients ;
- une compensation annuelle effectuée à l'issue des jurys de chaque session, entre deux semestres d'une même année de formation (moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS de chaque semestre).

Il n'y a pas de compensation entre années (exemple : la moyenne générale de L1 ne peut compenser une moyenne de L2 inférieure à 10/20).

### **7.2. Règles concernant les sessions**

Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées : une session initiale (session 1) et une session de rattrapage (session 2) organisée après une première publication des résultats.

Il est rappelé que seuls les étudiantes et les étudiants inscrits administrativement et pédagogiquement à l'UNC sont admis à se présenter aux épreuves et peuvent les valider.

Si le semestre n'est pas validé à l'issue de la session 1, l'étudiant se présente à la session 2 aux EC des UE non acquises, pour lesquels il a obtenu une moyenne inférieure à 10/20 en session initiale. Cette disposition n'est applicable qu'aux EC pour lesquels une épreuve de rattrapage est prévue.

Pour le calcul de la moyenne au semestre, est prise en compte la meilleure des deux notes de l'EC entre la session initiale et la session de rattrapage.

La convocation des étudiants aux épreuves écrites ou orales des examens est réalisée par voie d'affichage ou de notification individuelle (par courriel), avec indication de la date, de l'heure et du lieu d'examen. Le délai entre l'affichage (ou la notification individuelle) tenant lieu de convocation et la date des épreuves est de quinze jours.

## **8. ACCÈS DES ÉTUDIANTS AUX SALLES DES EXAMENS TERMINAUX**

Les étudiantes et étudiants ne conservent avec eux que les documents et matériels éventuellement autorisés et notifiés sur le sujet de l'épreuve. Notamment, les téléphones portables ne sont pas autorisés même en qualité d'horloge. Les sacs, porte-documents, cartables, téléphones, écouteurs, trousse, etc. sont placés à l'endroit indiqué par les surveillants de salle.

Sauf cas de force majeure, dès que les sujets sont distribués, aucun candidat n'est autorisé à se déplacer et à quitter la salle avant l'expiration de la première heure même s'il rend une copie blanche. Si l'épreuve dure une heure, aucune sortie n'est autorisée.

Si les candidats qui demandent à quitter provisoirement la salle y sont autorisés, ils ne sortent qu'un par un et accompagnés d'un surveillant.

L'étudiant ne peut user d'aucun moyen de communication (téléphone portable, etc.), ni au cours de l'épreuve, ni à l'occasion d'une sortie momentanée.

## **9. LE JURY**

La composition du jury, pour chaque année de la formation, est arrêtée par le président de l'UNC, et si nécessaire conjointement avec les présidents des autres établissements partenaires diplômants. La composition est rendue publique notamment sous forme d'un affichage.

### **9.1. Les délibérations de jury**

Le jury délibère souverainement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il arrête les notes des étudiantes et étudiants à l'issue de la session initiale de chaque semestre. Une délibération a également lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session de rattrapage. Le jury se prononce sur l'acquisition des UE, des EC, la validation des semestres et, le cas échéant, sur la progression de l'étudiant en année supérieure.

Lors de ses délibérations, le jury peut attribuer des points de jury, aux EC, UE et semestres.

Un procès-verbal, notifiant l'obtention ou non du semestre et/ou diplôme est établi après chaque délibération. Ce document daté et signé par le président de jury est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Les étudiantes et étudiants disposent d'un délai de 2 mois à compter de l'affichage des résultats pour contester, par lettre, la délibération de jury par recours gracieux adressé au président de l'UNC.

### **9.2. L'attribution de la mention**

Aucune mention n'est attribuée aux semestres, aux UE comme aux EC.

Les mentions sont attribuées aux diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) et de Licence professionnelle, respectivement sur la moyenne des deux semestres de 2<sup>e</sup> année (LP2) et des deux semestres de 3<sup>e</sup> année (LP3) :

- mention « Très bien » : Moyenne  $\geq 16/20$  ;
- mention « Bien » : Moyenne  $\geq 14/20$  et  $< 16/20$  ;
- mention « Assez bien » : Moyenne  $\geq 12/20$  et  $< 14/20$  ;

## **10. DÉLIVRANCE DU DIPLÔME**

Le diplôme de licence professionnelle mention « Métiers du tourisme et des loisirs » est délivré par le jury compétent après l'obtention des deux derniers semestres de la licence professionnelle (LP3) marquant la fin d'un parcours en 180 crédits ECTS. Pour prétendre à la diplomation en licence professionnelle, les étudiantes et étudiants concernés ne doivent avoir aucun semestre non validés (ou en attente de résultat) dans le cursus au titre des années précédentes (LP1 et LP2).

Une attestation de réussite est fournie un mois au plus tard après la proclamation des résultats.

Le diplôme de DEUST mention « Métiers du tourisme et des loisirs », représentant 120 ECTS, est attribué aux étudiantes et étudiants, à leur demande, lorsque les deux semestres de deuxième année de la Licence professionnelle (LP2) sont obtenus. Pour prétendre à la diplomation en DEUST, les étudiantes et étudiants concernés ne doivent avoir aucun semestre non validés (ou en attente de résultat) dans le cursus au titre des années précédentes (LP1 et LP2).

Une attestation de réussite est délivrée à la demande de l'étudiant.

Les relevés de notes officiels, signés par le président de l'UNC ou son délégataire, sont délivrés à la fin de l'année universitaire.

La délivrance des diplômes, de même que le transfert du dossier administratif de l'étudiant vers une autre université, ne pourront intervenir que si l'étudiant est en règle avec tous les services de l'UNC.

## **11. SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

### **11.1 Atteinte au bon fonctionnement de l'UNC :**

Tout usager auteur ou complice d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement est passible de poursuites disciplinaires.

## 11.2 Fraude :

Toute fraude, y compris notamment le plagiat ou la falsification de documents officiels tels que les certificats médicaux, est passible de poursuites disciplinaires et de poursuites pénales. Cette disposition concerne toutes les épreuves que les étudiants sont amenés à passer, quelles qu'en soient la nature et les modalités d'organisation, notamment :

- travaux dirigés, travaux pratiques ou examens tant oraux qu'écrits ;
- différentes tâches données aux étudiants dans le cadre du contrôle continu ;
- mémoires ;
- rapports de stage.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'épreuve est évaluée dans les mêmes conditions que pour les autres candidats. Le jury ne peut pas attribuer la note zéro en raison d'un soupçon de fraude. Il délibère sur les résultats de l'étudiant suspecté de fraude dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat. Cependant, la note obtenue n'est pas communiquée à l'étudiant.

Aucune attestation de réussite ni relevé de notes ne peut lui être délivré, aucune inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public n'est possible, avant que la section disciplinaire n'ait statué sur son cas.

## 11.3 Rappel concernant le plagiat

Le plagiat consiste à s'approprier le contenu d'un travail créatif d'autrui (mots, images, tableaux, graphiques, sons, etc.) et à le présenter sien, sans en mentionner la source.

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon (article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle).

La contrefaçon est un délit au sens des articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Les étudiants et les stagiaires de la formation continue s'engagent à ne pas commettre de plagiat, ni de contrefaçon, dans leurs travaux quels qu'ils soient et notamment : devoirs et/ou épreuves en contrôle continu, mémoires et travaux de doctorat.

Sont tolérées sans nécessité de demander le consentement de l'auteur : les reproductions de courts extraits de travaux préexistants en vue d'illustration, sous réserve que soit indiqué clairement le nom de l'auteur et la source (article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle).

Afin d'éviter le plagiat ou la contrefaçon, les étudiants et les stagiaires de la formation continue s'engagent à citer explicitement par des guillemets, l'origine et la provenance de toute information issue dans les travaux qu'ils utilisent.

La citation des sources est obligatoire dès qu'il est fait référence à l'idée, à l'opinion ou à la théorie d'une autre personne ; à chaque utilisation de données, résultats, illustrations d'autrui ; à chaque citation textuelle de paroles ou d'écrits d'autrui.

L'UNC se réserve le droit de rechercher systématiquement les tentatives de plagiat par l'utilisation d'un logiciel de détection de plagiat. Les étudiants et les stagiaires de la formation continue s'engagent à communiquer, sur simple demande de l'Université, une version numérique de leur document, afin de permettre cette détection.